

Law Bulletin

Droit des Sociétés et Droit Commercial | Turquie | Janvier 2025

L'ÉCOBLANCHIMENT DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES TURC, FRANÇAIS ET EUROPÉEN

L'intégration des préoccupations environnementales dans les activités des entreprises revêt une importance croissante pour les consommateurs sensibles à ces enjeux. Les entreprises peuvent exploiter cette sensibilité comme outil de publicité, parfois au détriment de la réalité, ce qui peut être qualifié d'écoblanchiment. De manière générale, l'écoblanchiment (ou *greenwashing* en anglais) peut être définie comme « *une pratique qui consiste à tromper les consommateurs sur les incidences ou sur les avantages environnementaux d'un produit* »¹.

L'écoblanchiment peut se présenter sous plusieurs formes, telles que l'absence de régulations ou de plans de compatibilité internes avec des objectifs environnementaux, malgré des allégations contraires ; des affirmations vagues ou imprécises sur les activités commerciales ou les matériaux utilisés lors de la production ; l'utilisation de termes ou symboles comme « vert », « éco » ou « écologique », sans pour autant correspondre à la réalité ; la présentation d'un produit qui répond aux exigences minimales de la réglementation comme s'il était plus écologique que le produit standard ; la focalisation sur un seul caractéristique écologique d'un produit ou l'activité de production, tout en ignorant les autres impacts nocifs.²

Ces pratiques, bien qu'efficaces pour séduire les consommateurs, peuvent engager la responsabilité des entreprises selon les systèmes juridiques en vigueur.

1. L'Écoblanchiment en Droit Turc

En droit turc, l'écoblanchiment n'est pas directement encadré par une législation spécifique. Cependant, cette pratique être d'appréhendé sous plusieurs dispositions légales :

¹ Parlement européen, *Écoblanchiment : comment l'UE réglemente les allégations écologiques*, [23 décembre 2024], accessible sur le lien suivant :

<https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20240111STO16722/ecoblanchiment-comment-l-ue-reglemente-les-allegations-ecologiques>

² Nations unies, *Greenwashing – the deceptive tactics behind environmental claims*, [23 décembre 2024], accessible sur le lien suivant : <https://www.un.org/en/climatechange/science/climate-issues/greenwashing>

KOLCUOĞLU DEMİRKAN KOÇAKLI

- L'article 55 du Code de commerce turc interdit les publicités et méthodes de vente mensongères et trompeuses en tant que pratique de concurrence déloyale. Parmi les comportements interdits sous cet article est celui de faire la publicité de propres produits ou activités en faisant des déclarations mensongères ou trompeuses.
- L'article 61 de la Loi turc sur la protection des consommateurs exige que les publicités commerciales soient exactes et honnêtes.
- Selon l'article 17 du Règlement sur la publicité commerciale et les pratiques commerciales déloyales, les publicités contenant des déclarations environnementales ne doivent pas exploiter la sensibilité environnementale ou le manque de connaissance sur ce sujet des consommateurs, contenir des signes, symboles et certifications environnementaux de manière trompeuse et doivent être appuyées par des preuves/démonstrations scientifiques concernant l'impact sur l'environnement.
- En outre, les lignes directrices publiées en 2023 par le ministère turc du Commerce fournissent aussi quelques orientations pour les déclarations environnementales.

Une illustration de l'application de ces dispositions est la décision du Conseil de la Publicité turc du 8 novembre 2022.³ Dans cette décision, le Conseil de la Publicité turc a ordonné la cessation d'une publicité trompeuse en se fondant sur l'article 17 du Règlement sur la publicité commerciale et les pratiques commerciales déloyales et l'article 61 de la Loi sur la protection des consommateurs. Cette décision précise que les déclarations abstraites et générales sur la conformité environnementales constituent une pratique commerciale déloyale qui abuse la sensibilité des consommateurs à l'égard de l'environnement ou leur éventuel manque de connaissances dans ce domaine.

2. L'Écoblanchiment en Droit Européen et Français

En France et au sein de l'Union européenne, l'écoblanchiment est principalement traité dans le cadre du droit de la consommation.

La directive (UE) 2024/825, récemment adoptée, introduit « *des règles spécifiques pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales* », y compris les pratiques liées aux allégations environnementales trompeuses⁴. En outre, le 22 mars 2023, la Commission européenne a proposé une directive sur les allégations écologiques qui vise à permettre aux consommateurs de faire des choix plus écologiques lors de l'achat d'un produit ou de l'utilisation d'un service.

En droit français, les pratiques commerciales trompeuses sont interdites par l'article L. 121-1 du Code de la consommation. Plus précisément, l'article L. 121-2 qualifie de trompeuses les pratiques reposant sur des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles d'un bien ou d'un service, notamment son impact environnemental.

En outre, en France, des règles spécifiques encadrent certaines déclarations publicitaires en faveur de l'environnement :

³ Turquie, Conseil de la Publicité, 8 novembre 2022, Réunion n° 327, Dossier n° 2022/4792.

⁴ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

KOLCUOĞLU DEMİRKAN KOÇAKLI

- L'article L.541-9-1 du Code de l'environnement interdit l'usage de mentions telles que « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement ». Selon le Conseil d'État, cette interdiction vise à mieux protéger l'environnement (et en particulier améliorer le traitement des déchets) en évitant l'utilisation de notions scientifiquement non établies ou très générales pour être vérifiées.⁵
- Le même article exige que le pourcentage de matières recyclées soit indiquées si le produit est obtenu à la suite d'un recyclage.
- Selon l'article L.229-68 du même code, une publicité peut affirmer qu'un produit ou un service est « neutre en carbone » que si certaines conditions strictes sont remplies.

3. Les Sanctions Prévues

Tant en droit français qu'en droit turc, les sanctions pour écoblanchiment comprennent la réparation des préjudices, l'imposition d'amendes, ainsi que la cessation des publicités constituant une pratique commerciale déloyale, ordonnée par les autorités compétentes.

CONTACT



Esen Çakır

ecakir@kolcuoglu.av.tr



Fırat Döşoğlu

fdosoglu@kolcuoglu.av.tr

⁵ CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 31 mai 2024, n° 464945.